

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
sur LA ROUTE DEPARTEMENTALE D188
au territoire de la commune de MARLES-LES-MINES
TRAVAUX
Remplacement glissières de sécurité accidentées
Section hors agglomération
du 04 septembre 2025 au 30 septembre 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la Signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 26/08/2025, par laquelle le SMRRR, fait connaître le déroulement des travaux de Remplacement glissières de sécurité accidentées, pour une durée de 1 journée de travaux, sur la période du 04 au 30 septembre 2025.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Remplacement glissières de sécurité accidentées, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D188 du PR 16+760 au PR 17+0, hors agglomération, pour une durée de 1 journée de travaux, sur la période du 04 au 30 septembre 2025, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Madame le Maire de la commune de MARLES-LES-MINES,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de MARLES LES MINES,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D188 du PR 16+760 au PR 17+0, hors agglomération, sur le territoire de la commune de MARLES-LES-MINES, du 04 septembre 2025 au 30 septembre 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces prescriptions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- la signalisation posée par l'entreprise devra être conforme aux schémas ci-joint: CF23 ou CF24.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 1 septembre 2025



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département aménagement et
développement territorial de l'Artois